

Statuts remplaçant les statuts du 3 avril 1989 du Syndicat Intercommunal de l'Ouest pour la Conservation de la Nature (SICONA - Ouest)

Préambule

Les communes de Bascharage, Bertrange, Bettembourg, Clemency, Dippach, Differdange, Dudelange, Garnich, Kayl, Kehlen, Kopstal, Leudelage, Mamer, Mondercange, Pétange, Reckange- sur-Mess, Rumelage, Sanem, Schifflange et Strassen ont décidé par délibérations concordantes de devenir membres du présent syndicat de communes

Le syndicat de communes est régi par :

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1989 autorisant sa création
- l'arrêté grand-ducal du 30 avril 1993 autorisant l'admission des communes de Bettembourg et de Kehlen au syndicat intercommunal
- l'arrêté grand-ducal du 15 mars 1996 autorisant l'admission de la commune de Garnich au syndicat intercommunal
- l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1997 autorisant l'admission de la commune de Reckange-sur-Mess au syndicat intercommunal
- l'arrêté grand-ducal du 25 mai 2001 autorisant l'admission des communes de Sanem et de Schifflange au syndicat intercommunal
- l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 2001 autorisant l'admission des communes de Dudelange, de Kayl et de Rumelage au syndicat intercommunal
- les présents statuts.

Art. 1er. - Dénomination du syndicat

Le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal de l'Ouest pour la Conservation de la Nature » en abrégé « SICONA – Ouest ».

Art. 2. - Objet du syndicat

2.1. Le syndicat a pour objet la conservation de la diversité biologique, la protection et la restauration des paysages naturels, la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées d'intérêt communal et la sensibilisation du public sur le plan intercommunal ainsi que la participation à la gestion de zones protégées d'intérêt national et communautaire sur le territoire de ses communes membres.

2.2. Le syndicat a en outre pour objet d'assurer l'entretien, l'amélioration et la création de biotopes, l'élaboration et la mise en œuvre de concepts de protection de la nature au niveau communal et la collecte des données scientifiques requises à cette fin ainsi que la promotion de mesures écologiques contractuelles.

Enfin, il a pour mission de conseiller les communes membres en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

Ces mesures se situent dans le cadre d'une politique visant un développement durable.

2.3. La gestion administrative et technique de projets, initiés par une commune membre, est confiée au syndicat qui dispose de tous les pouvoirs, nécessaires à cet effet. La gestion dont question ci-devant comprend l'élaboration et l'introduction des demandes d'autorisation en vertu de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les demandes de subvention, la concertation avec les propriétaires et exploitants de fonds, la planification des mesures, l'approbation éventuelle des devis et adjudications y relatifs ainsi que la réalisation concrète des projets.

2.4. Est exclu de l'objet du syndicat tout projet ayant un but principalement récréatif, touristique ou économique. Sont également exclues toutes mesures visant exclusivement l'amélioration des conditions de vie ou l'augmentation en nombre du gibier de chasse.

Art. 3. – Siège social du syndicat

Le syndicat a son siège social à Bertrange, en la maison communale, dont l'adresse postale est: Rue de Leudelage à Bertrange.

Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par le comité.

Art. 4. – Membres du syndicat

Sont membres du syndicat intercommunal « SICONA-Ouest » les communes de Bascharage, Bertrange, Bettembourg, Clemency, Dippach, Differdange, Dudelage, Garnich, Kayl, Kehlen, Kopstal, Leudelage, Mamer, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Rumelage, Sanem, Schiffange et Strassen.

D'autres membres peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 23 février 2001.

Art. 5. - Durée du syndicat

Le syndicat, constitué par l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1989, continue à exister pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1^{er} janvier 2005. A l'expiration de cette période, le pacte syndical est reconduit de 10 ans en 10 ans, à moins de dénonciation par au moins dix communes, au moins une année avant l'échéance de la période décennale alors en cours.

Art. 6. – Composition des organes du syndicat

6.1. Le comité

6.1.1. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué. Chaque délégué dispose d'une seule voix.

6.1.2. Le comité peut conférer le titre de président d'honneur à un président sortant.

6.2. Le bureau

Le bureau se compose de six membres, dont le président et deux vice-présidents, ces deux vice-présidents étant à élire par le bureau.

6.3. Le président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des vice-présidents. L'ordre de préséance entre les vice-présidents est fixé en fonction de leur âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi, en fonction de leur âge. A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité. L'ordre de membres du comité, à ce niveau, est de même établi en fonction de l'âge.

6.4. Le conseil technique

6.4.1. Le comité institue un conseil technique qui se compose de 7 membres permanents au plus dont notamment :

- un membre ayant des connaissances spécifiques en matière de conservation de la nature,
- un membre ayant des connaissances en matière d'histoire naturelle,
- trois membres appartenant à des organisations non-gouvernementales oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement naturel,
- un membre du comité du SICONA-Ouest et
- le chef du service technique du SICONA-Ouest.

Peuvent être associés au conseil technique des représentants d'une section ou association locale de protection de la nature ou des citoyens engagés dans ce domaine, sur proposition de l'un des membres permanents du conseil technique.

Peuvent être invités aux réunions du conseil technique les agents du syndicat chargés de la supervision et de l'exécution des travaux de conservation de la nature.

6.4.2. Le chef du service technique du syndicat assure la fonction de secrétaire du conseil technique.

6.4.3. Les membres du conseil technique n'ont droit à aucune indemnité.

6.4.4. Le comité arrête la composition du conseil technique et en nomme les membres permanents et associés. Il en désigne également le président.

6.4.5. Le bureau désigne les agents du syndicat à inviter aux réunions du conseil technique.

6.4.6. Pour des sujets demandant des connaissances spécifiques sur l'environnement naturel, le comité et le bureau peuvent prendre l'avis du conseil technique.

Art. 7. – Apports et engagements

7.1. La constitution du patrimoine

7.1.1. Les communes membres dotent à part égales le syndicat des moyens en capital nécessaires aux instruments mobiliers et immobiliers à mettre en œuvre dans l'intérêt de la réalisation de son objet. La participation au capital du syndicat ne pourra dépasser le montant global de 150.000.- EUR par commune membre sur une période de 10 ans, la première période ayant pris cours le 1er janvier 2003.

7.1.2. L'entrée d'un nouveau membre au syndicat est subordonnée à la condition de participer au capital du syndicat par un apport équivalent à la quote-part en capital d'une commune déjà membre et de verser en sus le cas échéant un droit d'entrée. Ce droit d'entrée est dû lorsque la valeur nette du syndicat par commune d'après le dernier bilan arrêté et approuvé par l'autorité de tutelle dépasse le montant de l'apport, tel que défini ci-dessus. Il est égal à la différence entre la valeur nette du syndicat par commune et l'apport et il doit être liquidé ensemble avec la participation au capital

7.1.3. La valeur nette du syndicat intercommunal est arrêtée par le comité.

7.1.4. La liquidation de l'apport en capital ainsi que du droit d'entrée doit avoir lieu avant la première participation du délégué de la nouvelle commune à la réunion du comité.

7.2. La gestion courante

7.2.1.1. Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale.

7.2.1.2. Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différentes prestations par centre de coût où les centres de coût auxiliaires sont ventilés sur les centres de coût principaux.

La comptabilité analytique fera notamment une distinction entre le centre de coût de projets de conception, de suivi technique et de sensibilisation du public et les centres de coût pour d'autres prestations du syndicat.

7.2.2.1. Le Syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement des dépenses en relation avec les investissements futurs.

Ce fonds est à alimenter par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon des règles à définir par le comité sans que le montant du fonds ne puisse cependant dépasser les 10% de la valeur du capital investi.

7.2.2.2. L'exploitation annuelle du syndicat est organisée de manière à ce que les charges prévisibles au budget ordinaire y compris les dotations aux comptes d'amortissement et les frais financiers par centre de coût soient équilibrés par des recettes annuelles équivalentes.

7.2.2.3. A cet effet le syndicat établit avant l'exercice sur base du budget une grille tarifaire des différents types de prestations du syndicat en fonction de leur coût effectif tel qu'il résulte de l'analyse des charges tout en tenant compte d'une utilisation de l'outil de production disponible à raison de 90%.

7.2.3.1. Les prestations du syndicat, à l'exception de celles définies sous 7.2.3.2. sont facturées aux communes au prix de revient tel qu'il résulte pour le syndicat de l'application de la grille tarifaire.

7.2.3.2. L'organisation par le syndicat de projets de conception, de suivi scientifique et notamment de sensibilisation du grand public est financé dans le cadre des dotations communales annuelles à raison d'un maximum de 1,00€ (e.t.l. un euro) par habitant de la commune et à raison d'un maximum de 4,00€ (e.t.l. quatre euros) par hectare de terrain communal. Ces montants s'entendent au nombre indice 646.15 du coût de la vie du mois de décembre 2002 (indice général rattaché à la base 1.1.1948) et sont adaptés chaque année en fonction de l'évolution de cet indice (indice à prendre en compte à cet effet : indice général rattaché à la base 1.1.1948 du mois de décembre précédent l'exercice).

Le nombre d'habitants à prendre en considération est celui résultant du recensement le plus récent de la population effectué en exécution de l'article 183 de la loi électorale du 18 février 2003.

Le nombre d'hectares à prendre en considération est celui de la superficie officielle du terrain communal au mois de décembre précédent l'exercice.

7.2.3.3. Le syndicat établit, en concertation avec les communes membres, avant le 15 novembre de chaque année, un programme d'action et un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement par commune pour l'exercice à venir. Il mentionne les prestations et la situation et la nature des projets ainsi que les frais y relatifs établis sur base de la grille tarifaire.

7.2.4.1. Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles de 25 % conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement.

7.2.4.2. Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice financier en fonction des prestations réelles, des avances payées et des aides étatiques intervenues.

Art. 8. – Retrait du syndicat par une commune membre

8.1. Chaque commune est libre de dénoncer sa participation au syndicat avec effet à l'expiration de chaque période décennale, au moins une année avant son échéance.

8.2. Si par application de l'article 4, le syndicat n'est pas dissous à l'échéance de la période décennale, il continue à exister entre les communes qui ne l'auront pas dénoncé. La commune qui se retire alors du syndicat a droit au remboursement de sa quote-part dans la valeur nette du syndicat.

Art. 9. – Affectation des excédents d'exploitation éventuels

9.1. Le résultat comptable (bénéfice ou perte) de l'exercice est reporté à l'exercice suivant et sera comptabilisé sur un compte « réserve de compensation » au passif du bilan. Tout excédent annuel d'exploitation mis en réserve sur le compte « réserve de compensation » servira à résorber d'éventuels déficits ultérieurs et inversement.

9.2.1. Si à la fin d'un exercice le résultat cumulé au compte « réserve de compensation » est positif et dépasse les 50% du capital syndical (c'est à dire du total des apports en capital des communes) le syndicat restitue aux communes membres à parts égales les excédents constatés pour ramener le compte « réserve de compensation » à zéro.

9.2.2. Si à la fin d'un exercice le résultat cumulé au compte « réserve de compensation » est négatif et dépasse en valeur absolue les 50% du capital syndical (c'est à dire du total des apports en capital des communes) le syndicat sera dissous au plus tard avec effet au 31 décembre de l'exercice suivant.

Art. 10. – Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat

En cas de dissolution, des déficits éventuels sont couverts par des participations à part égale des communes membres. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clef de répartition.

Art. 11. - Disposition abrogatoire

Les statuts faisant partie intégrante de l'arrêté grand-ducal du 3 avril 1989 autorisant la création du syndicat intercommunal de l'ouest pour la conservation de la nature (SICONA-Ouest) sont abrogés.

Art. 12. – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant leurs modifications sort ses effets.